

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 12-250 en date du 26 octobre 2012 APPROBATION DU SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L222-1, L222-2 et R222-3 à R222-6 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 68 et 90 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;

VU l'arrêté n°2011/09/00262 du 18 octobre 2011 portant constitution du comité de pilotage et du schéma régional climat air et énergie de la région Rhône-Alpes ;

VU le courrier conjoint du 15 décembre 2011 par lequel le préfet de Région et le président du conseil régional de Rhône-Alpes mettent à disposition du public le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Rhône-Alpes du 20 décembre 2011 au 20 février 2012 et le soumettent, durant cette même période, pour avis aux organismes listés à l'article R222-4 (II) du code de l'environnement ;

VU les observations émises par le public lors de cette mise à disposition du projet de schéma régional climat air et énergie de la région Rhône-Alpes ;

VU les avis recueillis lors de la consultation de ces organismes ;

VU les observations émises lors des six réunions de concertation qui ont été organisées durant les mois de janvier et février 2012 pour débattre du projet de schéma du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 2 février 2012,

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 6 février 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie en date du 1er février 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Savoie en date du 7 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain en date du 2 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme en date du 10 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère en date du 27 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Rhône en date du 10 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute Savoie en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Ain en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Drôme en date du 15 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Isère en date du 1er février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Loire en date du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Rhône en date du 9 janvier 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie en date du 3 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Haute Savoie en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission régionale des espaces agricoles et du monde rural en date du 8 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission régionale des patrimoines et des sites en date du 28 février 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 24 février 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission régionale des forêts et des produits forestiers en date du 27 février 2012 ;

VU les avis des comités de massif des Alpes, du Jura et du Massif Central respectivement du 13 mars 2012, 14 février 2012 et 8 mars 2012 ;

VU les observations émises dans le cadre de la mise à disposition complémentaire du projet de schéma régional éolien de la région Rhône-Alpes ouverte du 1^{er} juillet 2012 au 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé en région Rhône-Alpes à la date du 30 juin 2012 ;

CONDIDERANT qu'en l'absence de publication au 30 juin 2012 du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, il appartient, à compter de cette date, au préfet de la région Rhône-Alpes, d'arrêter et de publier le volet « schéma régional éolien » annexé à ce schéma ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma régional éolien, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le schéma régional éolien est mis à disposition sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 26 octobre 2012

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO